

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-016

R-3863-2013

7 février 2014

---

**PRÉSENTE :**

Louise Pelletier

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire sur les objections du Distributeur  
à certaines demandes de renseignements des intervenants  
et sur l'intervention du GRAME au dossier**

*Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à  
Distance – Phases 2 et 3*



**Intervenants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil (CANWISP);**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Communautel inc. (CI);**

**ForSAK TechnoCom inc. (FSTCI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (le Projet). Le Projet est présenté en application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 15 janvier 2014, la Régie rend la décision D-2014-004, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, le regroupement CANWISP/CI/FSTCI, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC<sup>2</sup>.

[3] La décision porte également sur l'encadrement des interventions, dont les sujets exclus du cadre d'analyse de la demande et le dépôt par le Distributeur de certains compléments de preuve, de même que sur le calendrier et les modalités de traitement de la demande. La Régie mentionne que deux séances de travail seront tenues les 13 et 14 février 2014 à ses locaux afin de traiter respectivement des enjeux relatifs à l'impact de l'utilisation, par le Distributeur, de la bande de RF exempte de licence ISM 900 MHz pour le réseau IMA, sur les services offerts en milieu rural par les fournisseurs d'accès internet sans fil et des suivis de la phase 1 du Projet.

[4] Le 24 janvier 2014, par voie de lettre, la Régie accepte de reporter, d'une part, la date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur au 30 janvier 2014 et, d'autre part, la date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements au 12 février 2014. Elle demande aussi à ce dernier de déposer au plus tard le 27 janvier 2014, les compléments de preuve indiqués à la décision D-2014-004<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce A-0006.

<sup>3</sup> *Ibid.*

[5] Le 27 janvier 2014, le Distributeur dépose les compléments de preuve demandés<sup>4</sup>. Il commente également le budget de participation du GRAME qu'il juge élevé, questionnant la pertinence de l'intervention du consultant monsieur Edmund P. Finamore au dossier et, de ce fait, remettant en question les frais intérimaires de traduction de documents, de traduction simultanée et de déplacement demandés par l'intervenant<sup>5</sup>.

[6] Le 28 janvier 2014, le GRAME réplique aux commentaires du Distributeur. Il souligne que M. Finamore a participé à titre d'expert au dossier R-3770-2011 (phase 1 du Projet) et que son implication au présent dossier sera utile pour éclairer la Régie et les autres intervenants sur certains enjeux. De plus, l'intervenant souligne que M. Finamore limitera ses représentations aux sujets et enjeux définis par la Régie dans la décision D-2014-004<sup>6</sup>.

[7] Du 28 au 30 janvier 2014, les intervenants soumettent leurs demandes de renseignements au Distributeur.

[8] Le 4 février 2014, le Distributeur s'objecte à plusieurs questions provenant du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>7</sup>.

[9] Les 5 et 6 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA répliquent à l'objection du Distributeur<sup>8</sup>.

[10] La présente décision dispose donc, d'une part, des objections du Distributeur aux demandes de renseignements du GRAME et de SÉ/AQLPA et, d'autre part, de l'intervention, de la demande de traduction de documents et des frais intérimaires demandés par le GRAME.

---

<sup>4</sup> Pièces B-0012 et B-0013.

<sup>5</sup> Pièce B-0010, p. 1.

<sup>6</sup> Pièce C-GRAME-0009, p. 2.

<sup>7</sup> Pièce B-0014.

<sup>8</sup> Pièces C-GRAME-0019 et C-SÉ-AQLPA-0024.

## 2. DÉCISION DE LA RÉGIE

### 2.1 OBJECTIONS DU DISTRIBUTEUR

[11] Le Distributeur considère que certaines questions incluses aux demandes de renseignements du GRAME et de SÉ/AQLPA ne respectent pas le cadre d'analyse défini par la Régie dans la décision D-2014-004. Il ajoute que d'autres questions vont au-delà du Projet tel qu'approuvé dans la décision D-2012-127 et des suivis trimestriels de la phase 1 exigés par la Régie.

[12] Le Distributeur demande donc à la Régie de se prononcer sur le rejet de certaines questions provenant de ces deux intervenants<sup>9</sup>.

[13] La Régie a analysé attentivement les demandes de renseignements qui font l'objet de contestations et ne juge pas nécessaire d'en reprendre la teneur.

[14] La Régie tient tout d'abord à rappeler certains éléments de la décision D-2011-168 qui portaient également sur des contestations du Distributeur à des questions d'intervenants, notamment les paragraphes suivants :

*« [24] [...] les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non du Projet. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place.*

[...]

*[29] [...] Certes, le Projet est important, mais les grandes questions sur lesquelles la Régie doit se pencher dans le cadre de l'étude de cette demande ne nécessitent pas un tel épiluchage de données »<sup>10</sup>.*

<sup>9</sup> Pièces C-GRAME-0014 et C-SÉ-AQLPA-0023.

<sup>10</sup> Dossier R-3770-2011, pièce A-0020, p. 8 à 10.

[15] La Régie est ainsi d'avis que la pertinence d'une demande de renseignements, voire d'une preuve, n'est pas déterminée par son ampleur, mais bien par sa qualité et son utilité aux délibérations. De plus, quant à leur admissibilité, la Régie indique dans la décision D-2011-154 ce qui suit :

*« [36] La Régie a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.*

*[37] Ces demandes sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir en vertu du Règlement d'application de l'article 73 et si la Régie juge qu'elle a besoin de ces précisions »<sup>11</sup>.*

[16] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis que certaines des questions contestées ne sont pas pertinentes ou nécessaires à ses délibérations, selon le cas.

[17] La Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des questions 2.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.3, 2.3.1, 2.4.1 à 2.4.6, 2.5, 2.5.1, 2.5.2, 2.6.1 à 2.6.3, 3.2 à 3.11 et 4.12 du GRAME et des questions 1.2 (a) à (c), 1.8 (e) et (f) et 1.16 (a) à (i) de SÉ/AQLPA. La Régie est d'avis que ces questions visent un niveau de détails qui dépasse les besoins de l'examen réglementaire en cours et, en conséquence, dispense le Distributeur d'y répondre.

[18] La Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des questions 5.3 à 5.10 du GRAME et des questions 1.21 et 1.28 (a) à (d) de SÉ/AQLPA. La Régie est d'avis que ces questions débordent du cadre d'analyse clairement délimité aux paragraphes 29 à 35 de la décision D-2014-004 et, en conséquence, dispense le Distributeur d'y répondre. De plus, la Régie est d'avis que la question 1.21 de SÉ/AQLPA touche des enjeux à être traités en temps opportun dans le cadre d'un autre dossier.

[19] La Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des questions 1.6 (a) à (z) de SÉ/AQLPA. La Régie est d'avis que ces questions ont déjà été abordées dans sa propre demande de renseignements à un niveau de détails suffisant à l'étude de la demande actuelle du Distributeur et, en conséquence, dispense ce dernier d'y répondre.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3770-2011, pièce A-0015, p. 14.

[20] La Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des questions 1.22 et 1.23 de SÉ/AQLPA au motif invoqué par le Distributeur. La Régie est d'avis que ces questions visent un niveau de détails qui dépasse le cadre d'examen réglementaire en cours et, en conséquence, dispense le Distributeur d'y répondre.

[21] Néanmoins, la Régie considère que les demandes de renseignements suivantes auxquelles le Distributeur s'objecte sont pertinentes et utiles à ses délibérations, soit parce qu'elles visent l'obtention d'informations additionnelles sur des enjeux clairement identifiés ou soit parce qu'elles visent à faire préciser certains aspects importants de la preuve soumise par le Distributeur. La Régie demande donc au Distributeur de répondre aux questions suivantes qu'il identifie dans ses objections :

- Pour le GRAME
  - Question 2.2 seule;
  - Question 2.4 seule;
  - Question 2.6 seule;
  - Questions 2.7 et 2.7.1;
  - Question 2.8;
  - Questions 4.11 et 4.13;
  - Questions 5.1, 5.1.1 et 5.1.2;
  - Questions 5.2 et 5.2.1.
  
- Pour SÉ/AQLPA
  - Question 1.9 (a) à (e).

[22] Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de répondre à toutes les autres questions soumises, soit par elle-même ou par les intervenants et qui ne sont pas directement mentionnées dans la présente décision.

## **2.2 INTERVENTION DU GRAME, TRADUCTION DE DOCUMENTS ET DEMANDE DE FRAIS INTÉRIMAIRES DU GRAME**

[23] La Régie a pris connaissance des commentaires du Distributeur et du GRAME quant au budget de participation de ce dernier et à la participation de M. Finamore à titre de témoin expert. Elle ne juge pas nécessaire d'en reprendre ici toute la teneur.



[24] D'emblée, la Régie comprend que le GRAME déposera une demande de reconnaissance de statut de témoin expert pour M. Finamore avant le début des audiences le 9 avril prochain, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>12</sup>. Elle réserve donc sa décision à cet égard pour le moment.

[25] Cependant, la Régie rappelle les commentaires qu'elle a émis dans le cadre de la décision D-2012-148 quant à l'utilité de l'intervention de M. Finamore au dossier R-3770-2011 :

*« [29] En accordant un statut d'expert à monsieur Finamore, la Régie était intéressée à obtenir son opinion en raison de son expérience avec ce type de projet. Un expert est censé pouvoir instruire la Régie de façon efficiente. Or, en l'occurrence, le nombre d'heures consacrées à l'expertise et aux analyses est tout à fait exagéré et tend à confirmer ce que la Régie a constaté au cours de l'audience à l'effet que monsieur Finamore n'avait pas vraiment d'expérience à l'égard d'un projet d'une telle envergure.*

*[30] L'expertise offerte par le GRAME s'est égarée dans des considérations techniques dépassant le périmètre du Projet. L'intervention a également donné lieu à des longueurs et des répétitions sur des enjeux dont l'importance fut mal calibrée en regard du Projet »<sup>13</sup>.*

[26] La Régie autorise la traduction de certains documents de la preuve, à savoir les pièces B-0003, B-0004, B-0005, B-0012 et B-0013.

[27] Quant à l'apport de M. Finamore, la Régie tient à préciser que le débat technique dans le présent dossier portant sur les phases 2 et 3 du Projet ne doit pas viser à refaire le débat qui a eu lieu lors de l'examen de la phase 1 du Projet et sera donc limité en ce sens.

[28] Par ailleurs, la Régie considère qu'afin de permettre la participation de M. Finamore dans le cadre du présent dossier, et sous réserve de l'appréciation finale de son utilité à ses délibérations, elle accorde au GRAME un montant de 9 500 \$ en frais intérimaires afin de couvrir les dépenses de traduction, de sténographie et de déplacement indiquées par l'intervenant dans son budget de participation<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>13</sup> Dossier R-3770-2011, pièce A-0165, p. 8.

<sup>14</sup> Pièce C-GRAME-0007.

[29] Quant à la demande du GRAME de requérir les services de traduction simultanée lors des deux séances de travail pour fins de participation de M. Finamore, la Régie la rejette.

[30] D'une part, la Régie constate que le GRAME n'a soumis aucune demande de renseignements portant sur l'enjeu de l'impact de l'utilisation, par le Distributeur, de la bande de RF exempte de licence ISM 900 MHz pour le réseau IMA, sur les services offerts en milieu rural par les fournisseurs d'accès internet sans fil. Or, il s'agit de l'unique enjeu qui sera traité lors de la première séance de travail.

[31] D'autre part, la Régie est d'avis que les autres analystes du GRAME seront en mesure d'informer M. Finamore des propos tenus lors de la seconde séance de travail, portant exclusivement sur les sujets inclus aux suivis de la phase 1 du Projet, de par leur présence à celle-ci.

[32] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** l'objection du Distributeur et le **DISPENSE** de répondre aux questions des intervenants identifiées aux paragraphes 17, 18, 19 et 20 de la présente décision;

**AUTORISE** la traduction des pièces B-0003, B-0004, B-0005, B-0012 et B-0013;

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions des intervenants identifiées au paragraphe 21 de la présente décision;

**OCTROIE** au GRAME, à titre de frais intérimaires, un montant de 9 500 \$;

**ORDONNE** au Distributeur de verser au GRAME, dans les 10 jours de la présente décision, un montant de 9 500 \$ à titre de frais intérimaires;

**REJETTE** la demande du GRAME de requérir les services de traduction simultanée pour les séances de travail prévues les 13 et 14 février 2014;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Pelletier

Régisseur

**Représentants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil (CANWISP), Communautel inc. (CI) et ForSAK TechnoCom inc. (FSTCI) représentés par Me Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par Mes Marie-Josée Hogue et Jean-Olivier Tremblay;**

**Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.**